

**CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES
(1^{ère} section)**

Décision motivée du 4 août 2015

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 15/43, ayant pour objet un recours introduit le 28 juillet 2015 et présenté par M. [...], demeurant [...], ledit recours étant dirigé contre les décisions notifiées le 16 juillet 2015 par lesquelles l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté les demandes d'inscription de ses enfants, [...] et [...], respectivement en première année primaire et en cycle maternel de la section de langue anglaise de l'école européenne de Bruxelles III et a proposé de les inscrire à l'école européenne de Bruxelles IV,

la Chambre de recours des écoles européennes (1^{ère} section), composée de

- M. Henri Chavier, président de la Chambre (rapporteur),
- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,
- et M. Andreas Kalogeropoulos, membre,

après avoir examiné le recours, a décidé de statuer par décision motivée dans les conditions prévues par l'article 32 de son règlement de procédure, aux termes duquel : « Lorsque la Chambre de recours est manifestement incompétente pour connaître d'un recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit, il peut être statué, sans poursuivre la procédure, par voie de décision motivée prise, sur proposition du président ou du rapporteur, par une section de trois membres ».

Faits du litige et arguments du recours

1. Par décisions notifiées le 16 juillet 2015, l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté les demandes d'inscription de [...] et de [...], respectivement en première année primaire et en cycle maternel de la section de langue anglaise de l'école européenne de Bruxelles III et a proposé de les inscrire à l'école européenne de Bruxelles IV.

2. Le père de ces enfants, M. [...], a formé un recours contentieux direct contre ces décisions devant la Chambre de recours, ainsi que le permet l'article 67, paragraphe 2, du règlement général des Ecoles européennes.

3. A l'appui de ce recours, il fait valoir que l'inscription qui leur est proposée affecterait trop considérablement la vie de sa famille, notamment en raison de la longueur des trajets qu'elle implique, des horaires de travail des parents et de l'impossibilité d'admettre ses enfants après les heures de classe dans une garderie située à proximité de l'école. S'il n'ignore pas que certaines de ces circonstances ne peuvent en elles-mêmes être prises en compte au regard de la politique d'inscription, il estime que leurs conséquences cumulatives ne peuvent pas être ignorées.

Appréciation de la Chambre de recours

4. Le présent recours est manifestement dépourvu de fondement en droit au sens des dispositions précitées de l'article 32 du règlement de procédure de la Chambre de recours.

5. Si certaines circonstances particulières peuvent permettre d'obtenir un critère de priorité en vue de l'inscription d'un élève dans l'école de son choix, l'article V.5.4.2. de la politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2015-2016 range expressément au nombre de celles qui ne sont pas pertinentes à cet effet :

" a) la localisation du domicile de l'enfant et/ou de ses représentants légaux (...)

d) la localisation du lieu de l'exercice des activités professionnelles de l'un ou des représentants légaux (en ce compris toutes les catégories des membres du personnel des écoles européennes) même si elle est imposée par l'employeur (...)

f) les contraintes d'ordre professionnel ou pratique pour l'organisation des trajets (...)"

6. A cet égard, il convient de rappeler que, conformément à une jurisprudence constante de la Chambre de recours, s'il découle clairement des objectifs de la convention portant statut des Ecoles européennes un droit d'accès des enfants des personnels des institutions européennes à l'enseignement dispensé dans les Ecoles européennes, un tel droit ne saurait impliquer nécessairement qu'il soit exercé dans l'école de leur choix en fonction de la seule considération de la localisation de leur domicile et des contraintes d'ordre professionnel ou pratique pour l'organisation de la vie familiale.

7. En effet, le système des Ecoles européennes, qui ne peut pas être comparé aux systèmes nationaux d'éducation, dispose d'un nombre limité d'établissements implantés dans des villes sièges d'institutions ou d'organismes européens avec l'accord des autorités nationales et non d'un réseau permettant, au sein de ces villes, d'assurer à l'ensemble des élèves concernés, quelle que soit la localisation de leur domicile, un enseignement de proximité.

8. Il convient d'ailleurs d'observer que, dans les villes où il n'existe qu'une seule école européenne, les distances entre cette école et le domicile des élèves peuvent s'avérer, au cas par cas, aussi importantes que celles qui sont mises en cause dans le présent recours, sans pour autant, en raison de l'existence d'une seule école, que la question ne soit posée.

9. Lorsqu'il existe plusieurs écoles dans la même ville, comme c'est le cas à Bruxelles, la localisation géographique de chacune d'elles ne peut, en raison de la liberté de domiciliation des intéressés, constituer le critère exclusif d'exercice de leur droit d'accès à l'enseignement dispensé dans ces écoles.

10. La localisation du domicile des enfants ne peut, le cas échéant, être prise en compte que dans l'appréciation des conséquences inadmissibles que pourrait entraîner la stricte application des règles de la politique d'inscription, étant notamment précisé que, conformément à l'article V.5.4.3. de cette politique, " les affections de nature médicale dont souffrirait l'enfant ou l'une des personnes assurant son encadrement quotidien ne sont prises en considération que pour autant qu'il soit démontré que la scolarisation de l'enfant dans l'école désignée constitue une mesure indispensable au traitement de la pathologie dont souffre l'intéressé."

11. Or, en l'espèce, le requérant n'allègue aucune pathologie de cette nature et se borne à invoquer les contraintes d'organisation familiale et professionnelle pour justifier l'inscription de ses enfants dans une autre école que celle qui lui est proposée. Quelles que puissent être les conséquences, même cumulatives, de telles contraintes, celles-ci ne

peuvent constituer en elles-mêmes un critère particulier de priorité permettant à ceux qui les invoquent d'obtenir l'inscription de leurs enfants dans l'école de leur choix.

12. Il résulte de ce qui précède que le recours de M. [...] ne peut qu'être rejeté.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de M. [...] est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavier

E. Menéndez Rexach

A. Kalogeropoulos

Bruxelles, le 4 août 2015

La greffière,

N. Peigneur